

VD_FINDINFO HC / 2010 / 337 vom 17. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___337

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 337 du 17 mai 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 337 del 17 maggio 2010

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 86 CP, 485m CPP, 26 LEP, 38 al. 1 LEP

Erwägungen

E. 8

mai 2007, et les arrêts cités). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 103 Ib 27, JT 1978 IV 70; ATF 124 IV 193 c. 3, JT 2000 IV 162; ATF 125 IV 113, SJ 2000 I 2). S'agissant en particulier des peines privatives de liberté de durée limitée, il faut examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il convient en définitive d'examiner si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, avantages que l'exécution n'offre pas (ATF 124 IV 193, JT 2000 IV 162). Il faut, dans tous les cas où ces avantages existent et doivent être pris en considération, choisir la libération conditionnelle plutôt qu'un refus qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193, c. 4d/bb, JT 2000 IV 162). Cette jurisprudence reste applicable sous l'égide du nouveau droit (CCASS, 21 juillet 2008, n° 282). 3.a) En l'espèce, le recourant est éligible à une libération anticipée dès le 26 mai 2010. Son comportement pendant la détention a été correct. La première condition posée à une libération conditionnelle est donc remplie. Néanmoins, le pronostic sur l'avenir du recourant doit reposer sur une appréciation globale, laquelle doit être fondée dans une mesure significative sur des éléments plus importants encore que le comportement du condamné en détention. b) Il doit d'abord être déterminé si l'intéressé s'est amendé. A cet égard, que la reconnaissance de la faute ne soit pas indispensable ne signifie pas qu'elle ne joue aucun rôle. L'amendement est au contraire un élément pertinent (cf. ATF 119 IV 5, c. 1b p. 8; 104 IV 281, c. 2 p. 282; arrêt 6B_72/2007, précité, c. 4.5) et son absence fonde un risque sérieux de récidive (TF, 6A.35/2006, 2 février 2006, c. 2.3; 6A.39/2005, 18 août 2005, c. 2.3). En l'espèce, le condamné persiste à nier une large part des faits en cause. Dès lors, il ne fait guère preuve d'amendement. Il faut donc examiner le risque de réitération avec une certaine sévérité. L'attitude du condamné, rapprochée de ses lourds antécédents et de la nature des infractions réprimées, sans même parler des nouvelles enquêtes ouvertes à son égard, établit ainsi un risque de réitération particulièrement important, s'agissant notamment d'infractions contre l'intégrité corporelle. Qui plus est, les projets de l'intéressé sont dépourvus de consistance. A ceci s'ajoute qu'il ressort notamment de son audition par l'autorité de première instance et de sa correspondance du lendemain qu'il éprouve des difficultés à se soumettre à l'ordre établi, comme l'a relevé le premier juge. Ces éléments permettent de poser un pronostic sur l'avenir du recourant et de tenir ce pronostic pour

largement défavorable en l'état, dans l'hypothèse où l'intéressé resterait en Suisse. c) Il est possible de combiner une libération conditionnelle avec l'exécution d'une expulsion lorsque les chances de réinsertion du condamné sont suffisantes à l'étranger mais que le pronostic est en revanche défavorable dans l'hypothèse où l'intéressé resterait en Suisse après sa libération (TF, arrêt 6A.34/2006, du 30 mai 2006, c. 2.1; 6A.78/2000, du 3 novembre 2000, c. 2, résumé in BJP 2003, 38 n° 348). Les moyens du recours sont implicitement déduits de la jurisprudence rappelée ci-dessus, dans la mesure où le condamné fait valoir qu'il ne pouvait avoir de projets à l'étranger dès lors qu'il considérait être habilité à rester en Suisse. Ce faisant, il admet implicitement ne pas avoir de projets à l'étranger. Aussi bien, il ne souhaite pas retourner dans son Etat d'origine, qu'il s'agisse du Kosovo ou de la Serbie et Monténégro, mais gagner un pays proche du nôtre, ce afin d'être près de son fils.

L'argumentation du recours se heurte aux faits de la cause. En effet, la décision (non formelle) du SPOP du 29 octobre 2009, adressée au conseil du condamné, confirmait la date de départ fixée à l'échéance du 12 octobre précédent. Le recourant était donc censé avoir quitté la Suisse avant même la réception de cette lettre de confirmation. Il ne pouvait donc, de bonne foi, se croire autorisé à séjourner dans notre pays ultérieurement. Du reste, il ne prétend pas avoir recouru contre l'acte administratif du 29 octobre 2009, pour autant même que celui-ci eût été sujet à recours, s'agissant d'un avis non formel confirmant une précédente décision. Pour le surplus, le recourant est assisté d'un conseil professionnel depuis le 27 avril 2009 et il est exclu que son mandataire ne lui ait pas expliqué la portée de la lettre du SPOP en question. Il s'ensuit que, depuis la fin du mois d'octobre 2009 à tout le moins, le condamné devait partir du principe qu'il ne pourrait rester en Suisse après le terme de l'exécution de sa peine en milieu carcéral. Or, depuis ce moment-là, il n'a accompli aucune démarche tendant à un retour à l'étranger de façon à permettre au juge d'admettre que des chances de réinsertion existaient à l'étranger, ce qui aurait pu conduire à une libération conditionnelle en dépit d'un pronostic défavorable en Suisse. Ainsi, à défaut de chances un tant soit peu notables de réinsertion à l'étranger, le recourant se retrouvera, dans l'hypothèse d'une libération conditionnelle, dans la même situation que celle qui était la sienne au moment où il avait commis les infractions ici en cause. d) Il découle de ce qui précède que, pour ce qui est des effets futurs de la poursuite de l'exécution de la peine opposés à ceux d'une libération conditionnelle, le risque de réitération ne sera pas réduit par une libération anticipée. Partant, c'est à juste titre que le juge d'application des peines a refusé la libération conditionnelle en l'état. 4. En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue de recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 485v CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.